

moment où elle le fera, elle s'éloignera de l'intention du Parlement et sera d'une intransigeance que le Parlement ne désirait pas. Établir les limites de discrétion serait déroger aux principes très larges que j'avais certainement à l'esprit lorsque cette mesure législative a été adoptée. J'espère que la Commission jugera chaque cas en lui-même, comme l'a dit la présidente, et ce faisant, encouragera les appels interjetés pour des motifs d'indulgence et d'humanité, et n'essaiera pas d'établir des limites.

**Mlle Scott:** Je suis entièrement d'accord.

**M. Brewin:** Monsieur le président, si vous me permettez de faire des commentaires sur ce qu'a dit M. Bell, je ne crois pas que M. Munro ou moi-même ayons la moindre prétention contraire. J'estime, et je le signale à la Commission, qu'il peut bien se présenter des cas discrétionnaires qui, sans lui enlever aucune liberté d'action, démontreraient le genre de problèmes qui se présentent et l'attitude qu'elle a en traitant ces affaires.

**Le coprésident (M. Klein):** Monsieur Brewin, comme je comprends les choses, la Commission jouit d'une discrétion entière et absolue. Je pense que M. Bell a raison, si vous voulez savoir l'avis du président, car la Commission a entière discrétion, et entière discrétion signifie discrétion absolue, si je ne m'abuse. En jouissant d'une discrétion absolue, elle peut tout simplement ignorer la loi.

**M. Brewin:** Je ne comprends pas du tout que cela soit ainsi.

**Le coprésident (M. Klein):** Oui.

**M. Brewin:** Elle peut l'ignorer; elle a reçu le pouvoir, en vertu de la loi, d'examiner les motifs d'indulgence, les cas difficiles, les considérations humanitaires et naturellement, elle les examinera. La largeur de ses vues et la façon dont elle les applique sont infinies. Mais sa discrétion est une discrétion judiciaire, qui doit être exercée judiciairement; je ne vois pas pourquoi elle ne serait pas expliquée.

**M. Bell (Carleton):** C'est là que nous sommes en désaccord. Je ne suis pas d'accord.

**Mlle Scott:** Je suis d'accord avec M. Brewin, et tous les membres de la Commission—je crois que je peux parler pour nous tous—le sont aussi. La discrétion, qui est très large, doit être exercée judiciairement.

**Le coprésident (M. Klein):** Judicieusement.

**Mlle Scott:** Non, judiciairement. A présent, cela ne signifie nullement que nous avons créé un précédent rigoureux, nous devons néanmoins fonder nos décisions discrétionnaires sur des motifs raisonnables.

**Un député:** Oh oui, c'est vrai.

**Mlle Scott:** En d'autres termes, ce n'est pas une discrétion administrative, c'est une discrétion judiciaire.

**M. Brewin:** C'est comme les anciennes cours d'équité. Leur compétence avait coutume d'être très vaste, mais elle a éventuellement été restreinte à un système rigide. Je ne crois pas que quiconque d'entre nous souhaite que cela se produise, c'est-à-dire que la compétence de la Commission soit restreinte à un système rigide. Pourtant, plus la Commission mettra en lumière ses méthodes de penser en publiant des renseignements sur son fonctionnement, plus il sera facile aux personnes qui comparaissent devant elle, de comprendre sa pensée, de s'y adapter et d'expliquer pourquoi leur cas est très différent d'un autre que la Commission a décidé de rejeter. Je ne crois pas qu'on devrait demander à la Commission de faire quelque chose du genre; il pourrait néanmoins y avoir des cas discrétionnaires et humanitaires où, dans l'intérêt du public, il serait bon de savoir comment la discrétion a été exercée.

**Mlle Scott:** Monsieur Campbell, auriez-vous quelques commentaires à faire à ce sujet.

• 1135

**M. J. C. A. Campbell (vice-président de la Commission d'appel de l'immigration):** Je pense que c'est un argument très convaincant, mais qui signifierait, de fait, que tout cas que doit entendre la Commission devrait être rapporté. Après avoir discuté de cela, je crois que nous avons décidé que nous ferions mieux de signaler les décisions judiciaires, les décisions juridiques, et de ne pas faire rapport du tout des décisions rendues pour des motifs humanitaires.

**M. Roxburgh:** Autre question. Ne croyez-vous pas, dans le cas actuel du garçon de l'Afrique du Sud, que s'il ne satisfait pas aux normes, le public en général...

**Le coprésident (M. Klein):** Je dois déclarer cette question irrecevable, si elle n'est pas encore jugée; je ne sais pas si elle l'est ou non.

**M. Campbell:** Elle ne l'est pas et je crains de devoir refuser de répondre.

**Le coprésident (M. Klein):** Elle n'est pas encore jugée. En d'autres termes, nous ne pouvons discuter un cas qui fait encore l'objet d'un examen judiciaire. Avez-vous terminé, monsieur Brewin?